

TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Arrêté du 29 janvier 2007 modifié)

UNAPAF mars 2017

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piègeur	Marquage des pièges au n° du piègeur	Déclaration d'activité en mairie	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Beletières, mues, cages pièges...	NON	OUI (voir conditions particulières)	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI ¹	NON obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI si agréé NON si pas agréé	SANS Agrément non exigé dans le cas du piégeage 1. <u>du ragondin et du rat musqué</u> 2. <u>des corvidés dans le cadre de luttes collectives</u> Posés à moins de 200 m des cours d'eau dans 11 départements ² , doivent être munis d'une trappe (5x5 cm) permettant au vison d'Europe de s'échapper
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	GENERALITES <ul style="list-style-type: none"> Interdit en coulée Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...). Interdit à moins de 200 m des cours et plans d'eau des 11 départements précédents et (sauf piège à œuf placé dans une boîte avec ouverture de 11x11 cm), des cours d'eau ou présence de loutre et/ou de castor avérée
Piège à appât	<ul style="list-style-type: none"> Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). Seulement au bois avec appât carné. A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum. 									
Pièges à œuf	<ul style="list-style-type: none"> Diamètre 25 cm minimum. Seulement avec œuf (naturel ou artificiel). Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur. 									
Pièges en X ou Conibear	<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât.</p> <p>2^{ème} cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin. au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieure ou égales à 18 x 18 cm. 									
Livre de messe à palette	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. 									
Livre de messe à appât	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal. Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. 									
Piège à appât dans cage	<ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé). Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 x 11 cm). 									
Catégorie 3 Collets à arriéroir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI ³	OUI	OUI	Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre. La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L.424-3 du CE. <ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 émerillon (ou système équivalent) obligatoire Diamètre minimal du câble : 1,6 mm.
Catégorie 4 Pièges à lacets	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI ¹	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Au moins un émerillon (ou système équivalent) obligatoire
Catégorie 5 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade (très peu utilisés)	SUPPRIME PAR ARTICLE 2 DE L'ARRÊTE DU 5 MARS 2019									

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos³ attenants à une maison d'habitation (article L.424-3 du Code de l'environnement), sont :

- agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piègeur (quelque soit le piège utilisé),
- pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, pas de bilan annuel mais une attestation de piégeage spécifique à fournir avant le 30/09,
- distances par rapport aux habitations des tiers et des voies ouvertes au public de pose des pièges de la catégorie 2 à ne pas respecter,
- pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

Toutes les autres règles législatives sont applicables. **Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.**

¹ Visite obligatoire dans les 5 h après alerte de jour si utilisation d'une balise. Dans les 2 h qui suivent le lever du soleil si alerte de nuit de la balise

² Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée (partie du département pour les 3 derniers).

³ Un enclos est une enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.